



1.01255487
 1.25480635
 1.54448759
 1.98044588
 2.11457066
 2.24158758
 2.31214578
 2.54805759
 2.66897845
 2.88956421
 3.01125486
 3.25469875
 3.51945777
 3.85877480
 4.01224415
 4.32548440



4.86500159
 4.98875444
 5.01414215
 5.10244158
 5.35881141
 5.54068021
 5.75698432
 5.84001454
 6.01244189
 6.25013259
 6.45882112
 6.80259477
 7.01145798
 7.21448905
 7.59814035
 7.42159860
 8.35214975
 8.39775647
 8.60074662
 8.78854955
 9.45875668
 9.80774415



Le RREGOP

Le Régime de retraite des employés
 du gouvernement et des organismes publics

Juin 2011



TABLE DES MATIÈRES

LE RREGOP	1
LA PARTICIPATION.....	1
LA COTISATION	2
L'EXONÉRATION DES COTISATIONS	2
LES ANNÉES DE SERVICE.....	3
LA PARTICIPATION À UN RÉGIME DE RETRAITE AVANT L'ADHÉSION AU RREGOP.....	4
LE RACHAT DE SERVICE.....	5
LES CRÉDITS DE RENTE.....	7
LA REVALORISATION DE CERTAINES ANNÉES DE SERVICE ANTÉRIEURES À L'ADHÉSION AU RREGOP.....	9
L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL	10
LE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ.....	10
LE DÉPART PROGRESSIF	10
LA FIN D'EMPLOI AVANT L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE IMMÉDIATE	11
LE CALCUL DE LA RENTE.....	12
LA COORDINATION DU RREGOP AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)....	14
L'INDEXATION DE LA RENTE.....	15
LA MALADIE EN PHASE TERMINALE.....	16
EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE	17
AU DÉCÈS.....	17
LA DÉCISION DE PRENDRE SA RETRAITE	19
LE PAIEMENT DE LA RENTE	20
LE RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ	20
LES RECOURS	21

LE RREGOP

Qu'est-ce que le RREGOP?

Le sigle « RREGOP » désigne le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Créé le 1^{er} juillet 1973, le RREGOP vise les employés réguliers et occasionnels qui travaillent à temps plein ou à temps partiel dans le réseau de la santé et des services sociaux, le réseau de l'éducation et la fonction publique du Québec.

LA PARTICIPATION

Suis-je obligé de participer au RREGOP?

Oui. La participation à ce régime de retraite fait partie intégrante de vos conditions de travail.

Dois-je cotiser au RREGOP durant toute ma carrière?

Oui. Vous cotiserez au RREGOP jusqu'à ce que vous ayez accumulé 36 années de service au 31 décembre 2011, sans tenir compte des années pour lesquelles vous avez acquis un crédit de rente ou une rente libérée.

Notons que même si vous n'avez pas accumulé 36 années de service, vous ne pourrez plus cotiser au RREGOP après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez 69 ans.

Soulignons que si vous continuez d'occuper un emploi visé après le 31 décembre 2011, vous continuerez également de cotiser au régime jusqu'à ce que vous ayez accumulé 37 années de service au 31 décembre 2012 ou 38 années de service au 31 décembre 2013.

Comment faire pour connaître le détail de ma participation au RREGOP?

Vous pouvez obtenir un état de votre participation au RREGOP en tout temps en remplissant le formulaire « Demande d'état de participation » (008). Ce formulaire est disponible dans le site Internet de la CARRA.



Si je constate une erreur sur mon état de participation, comment puis-je la faire corriger?

Vous devez signaler toute erreur à votre employeur. C'est lui qui la fera corriger par la CARRA.

Si je quitte mon emploi actuel pour aller travailler chez un autre employeur qui est assujéti au RREGOP, que dois-je faire pour que la CARRA sache que j'ai changé d'emploi et que je participe toujours au RREGOP?

Vous n'avez rien à faire. C'est votre nouvel employeur qui se chargera de communiquer à la CARRA les renseignements concernant votre participation au RREGOP. Les années de service qui vous seront reconnues chez votre nouvel employeur s'ajouteront tout simplement à celles que vous aviez accumulées avant de changer d'emploi.

LA COTISATION

Quel est le taux de cotisation au RREGOP?

En 2011, le taux de cotisation au RREGOP est de 8,69 %.

Vos cotisations sont calculées **uniquement** sur la partie de votre salaire admissible qui dépasse 35 % du maximum des gains admissibles (MGA) au Régime de rentes du Québec (RRQ). En 2011, le MGA étant de 48 300 \$, vos cotisations sont donc calculées **uniquement** sur la partie de votre salaire admissible qui dépasse 16 905 \$ (soit 48 300 \$ × 35 %).

Votre salaire admissible est le salaire reconnu pour l'application d'un régime de retraite.

Exemple :

Andrée travaille à temps plein et son salaire admissible est de 35 715 \$. En 2011, ses cotisations au RREGOP sont établies de la façon suivante :

<i>salaire admissible</i>		<i>35 715 \$</i>
<i>exemption (35 % du MGA en 2011)</i>	<i>-</i>	<i>16 905 \$</i>
<i>partie du salaire sur laquelle les cotisations au RREGOP sont calculées</i>	<i>=</i>	<i>18 810 \$</i>
<i>taux de cotisation</i>	<i>×</i>	<i>8,69 %</i>
<i>cotisations pour 2011</i>	<i>=</i>	<i>1 634,59 \$</i>

Même si Andrée paie des cotisations uniquement sur 18 810 \$, la totalité de son salaire admissible servira au calcul de sa rente.

Cette façon de calculer les cotisations s'applique-t-elle aussi à moi si je travaille à temps partiel?

Oui. Dans ce cas, cependant, l'exemption à laquelle vous avez droit est établie en fonction du pourcentage que représente le nombre de vos heures de travail par rapport au nombre d'heures de travail d'un employé occupant un emploi équivalent à temps plein.

L'EXONÉRATION DES COTISATIONS

Dois-je cotiser au RREGOP si je suis admissible à des prestations d'assurance salaire?

Non. Pendant que vous êtes admissible à des prestations d'assurance salaire, y compris pendant tout délai de carence non compensé, vous n'avez pas à verser de cotisations à votre régime de retraite. Le montant des cotisations que vous auriez normalement dû verser est alors porté à votre crédit exactement comme si vous l'aviez versé. Vous ne perdez donc aucun droit pendant cette période.

Vous bénéficiez de la même exonération si vous êtes admissible à des prestations de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), entre autres.

Pendant combien de temps puis-je bénéficier de cette exonération?

La période maximale d'exonération des cotisations **est de trois ans**, et ce, même si vos conditions de travail prévoient la fin de votre lien d'emploi après une période d'invalidité de deux ans.

À noter que la période d'exonération des cotisations n'est pas limitée à trois ans pour les personnes admissibles à l'assurance salaire selon un régime obligatoire qui était en vigueur le 31 décembre 1989 et qui prévoit le paiement de prestations jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à la retraite, **pourvu que leur lien d'emploi soit maintenu.**



LES ANNÉES DE SERVICE

Quelle est la différence entre des « années de service reconnues pour le calcul de la rente » et des « années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente » ?

L'expression « années de service reconnues pour le calcul de la rente » désigne les années qui serviront à calculer le montant de la rente de base à laquelle vous aurez droit au moment de votre retraite. Ce sont vos années de participation à votre régime de retraite.

Quant à l'expression « années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente », elle désigne les années qui serviront à établir si vous êtes admissible à une rente de retraite avec ou sans réduction. Elles correspondent au **total** des années suivantes :

- les années de service qui vous sont reconnues pour le calcul de la rente, soit vos années de participation à votre régime de retraite;
- les années qui vous sont reconnues par votre régime de retraite, mais qui ne comptent pas pour le calcul de la rente. Il peut s'agir, par exemple, d'années pendant lesquelles vous avez participé à un régime complémentaire de retraite (RCR).

Précisons qu'une année de service est reconnue selon l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. En général, une année comprend 260 jours ouvrables, soit 5 jours par semaine pendant 52 semaines. Toutefois, pour la plupart des enseignants, le service est calculé sur une base de 200 jours.

Comment puis-je accumuler une année de service reconnue pour le calcul de la rente ?

Pour accumuler une année de service complète **pour le calcul de la rente**, vous devez occuper un emploi à temps plein pendant toute l'année.

Vous devez également ne compter aucune absence sans salaire qui ne vous est pas reconnue par votre régime de retraite.

Si je travaille à temps partiel, comment le RREGOP me reconnaît-il mes années de service pour le calcul de la rente ?

À la fin de chaque année, le RREGOP vous reconnaît **pour le calcul de la rente** une partie d'année déterminée en fonction du pourcentage que représente le nombre de vos heures de travail par

rapport au nombre d'heures de travail d'un employé occupant un emploi équivalent à temps plein, et ce, sans tenir compte de vos heures supplémentaires.

Cette partie d'année servira à calculer le montant de votre rente lorsque vous prendrez votre retraite.

J'ai entendu dire que, pour établir mon admissibilité à une rente et lors du calcul de ma rente, la CARRA ajouterait un certain nombre de jours à mes années de service. Est-ce exact ?

Si certaines de vos années de service sont incomplètes **à la suite de périodes d'absence sans salaire** qui ne vous ont pas été reconnues par votre régime, la CARRA ajoutera à ces années le nombre de jours correspondant à vos périodes d'absence sans salaire, **sans dépasser 90 jours**.

Ces années de service peuvent être incomplètes notamment en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'une absence sans salaire que vous n'avez pas rachetée.

Notez que pour les absences sans salaire depuis le 1^{er} janvier 2011, seulement celles liées à des congés parentaux (maternité, paternité ou adoption) peuvent être comblées par cette banque de 90 jours.

Est-il vrai qu'une année de service incomplète pour le calcul de la rente peut être reconnue comme une année de service complète pour l'admissibilité à une rente ?

Il s'agit là d'une disposition qui vise uniquement les personnes qui participaient au RREGOP le 1^{er} janvier 2000 ou qui ont commencé à y participer après cette date.

Selon cette disposition, à l'intérieur de certaines limites prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le RREGOP vous reconnaît une année de service complète **pour l'admissibilité à une rente** si, pendant une année donnée, vous vous trouvez dans **une** des situations suivantes :

- vous travaillez à temps partiel;
- vous travaillez seulement une partie de l'année;
- vous êtes absent sans salaire pendant une partie de l'année ou pendant toute l'année.

Cette disposition s'applique aux années de service accomplies **depuis le 1^{er} janvier 1987**.



Précisons que pour la première année et pour la dernière année de participation, le service reconnu pour l'admissibilité à une rente ne peut pas dépasser le nombre de jours compris dans la période allant de la date du début de la participation au 31 décembre de l'année en cause ou du 1^{er} janvier de l'année en cause à la date de la fin de la participation, selon le cas.

Exemple :

Louis occupe un emploi à temps partiel. En 2011, il travaille 17 ½ heures par semaine, soit 50 % du temps d'un emploi équivalent à temps plein dont l'horaire de travail est de 35 heures par semaine.

À la fin de l'année, le RREGOP reconnaît à Louis une demi-année de service pour le calcul de la rente et une année complète pour l'admissibilité à une rente.

LA PARTICIPATION À UN RÉGIME DE RETRAITE AVANT L'ADHÉSION AU RREGOP

Avant d'adhérer au RREGOP, je participais à un RCR. De quoi s'agit-il exactement?

Dans les établissements de la santé et des services sociaux et dans les établissements d'enseignement, certains employés ont participé à différents régimes de retraite avant que leur employeur soit assujéti au RREGOP. Ces régimes, appelés « régimes complémentaires de retraite » (RCR), étaient administrés par des compagnies d'assurance, entre autres, et non par la CARRA.

Qu'est-il advenu des cotisations que j'ai versées à ce RCR?

Si le contrat de votre RCR ne prévoyait pas le transfert des fonds, la compagnie d'assurance qui l'administrait détient encore les sommes que votre employeur et vous y avez versées à titre de cotisations. Sur demande, cette compagnie d'assurance vous versera une rente conformément aux dispositions de votre contrat, probablement lorsque vous atteindrez 65 ans. On parle ici d'une « rente libérée ».

Par contre, si les fonds ont été transférés à la CARRA, vous avez acquis ce qu'on appelle un « crédit de rente RCR ». Cela signifie que la CARRA ajoutera un montant à la rente qui vous sera versée par le RREGOP.

La CARRA tiendra-t-elle compte de mes années de participation à ce RCR?

Oui. Cependant, ces années compteront uniquement pour établir votre admissibilité à une rente et non pour en calculer le montant. Elles pourront aussi faire l'objet d'une revalorisation. Voir à ce sujet la section « La revalorisation de certaines années de service antérieures à l'adhésion au RREGOP » à la page 9.

Certains de mes collègues ont déjà participé au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) et ils ont fait transférer au RREGOP leurs années de participation à ces régimes. Quel effet ce transfert aura-t-il sur leur rente?

Leur rente sera calculée comme s'ils avaient participé au RREGOP pendant toutes ces années.

Soulignons que, tant que ces personnes ne sont pas admissibles à une rente de retraite du RREGOP, elles conservent, à l'égard des années pendant lesquelles elles ont participé au RRE ou au RRF, les droits qu'elles ont acquis selon l'un ou l'autre de ces régimes relativement à une rente d'invalidité, à une rente de conjoint survivant ou à une rente d'orphelin.

Lorsque j'ai adhéré au RREGOP, j'ai pu faire transférer à ce régime les fonds que j'avais accumulés dans le régime de retraite qu'offrait mon ancien employeur. Quel effet ce transfert aura-t-il sur la rente que je recevrai du RREGOP?

Cela dépend des dispositions de votre ancien régime de retraite et de l'entente de transfert selon laquelle les fonds ont été versés au RREGOP.

Dans la plupart des cas, les années ainsi reconnues sont considérées comme des années de participation au RREGOP et comptent à la fois pour établir votre admissibilité à une rente et en calculer le montant.

Dans certains cas, toutefois, ces années comptent uniquement pour établir votre admissibilité à une rente du RREGOP et non pour calculer son montant. Elles vous donnent alors droit à ce qu'on appelle un « crédit de rente transfert entente ». Grâce à ce crédit de rente, un montant sera ajouté à votre rente du RREGOP. Ces années peuvent également faire l'objet d'une revalorisation. Voir à ce sujet la section « La revalorisation de certaines années de service antérieures à l'adhésion au RREGOP » à la page 9.



LE RACHAT DE SERVICE

Est-il possible d'augmenter les avantages prévus par mon régime de retraite?

Votre rente de retraite est calculée en fonction, notamment, du nombre d'années de service à votre crédit à la date de votre retraite. Par conséquent, si vous en avez le droit, vous pourriez racheter certaines périodes de service ou d'absence sans salaire qui ne vous ont pas été reconnues par votre régime de retraite. Cela pourrait faire augmenter le montant de votre rente et, dans certains cas, vous permettre de prendre votre retraite plus tôt.

Note : Si vous êtes près d'atteindre le maximum d'années de service pour le calcul de la rente, il pourrait ne pas être avantageux de racheter du service. Vous pouvez consulter à ce sujet la personne responsable de l'administration des régimes de retraite chez votre employeur.

Les années rachetées sont-elles considérées comme des années de participation au RREGOP?

Cela dépend du type de rachat. Dans certains cas (par exemple, pour les absences sans salaire et le service accompli comme occasionnel), les années rachetées sont considérées comme des années de participation au RREGOP et comptent à la fois pour établir votre admissibilité à une rente et pour calculer le montant de cette rente.

Dans d'autres cas (par exemple, si vous avez racheté les années de service pendant lesquelles vous n'avez cotisé à aucun régime de retraite et qui sont antérieures à votre participation au RREGOP), les années rachetées comptent uniquement pour établir votre admissibilité à une rente, et non pour en calculer le montant.

Elles vous donnent alors droit à ce qu'on appelle un « crédit de rente rachat ». Grâce à ce crédit de rente, un montant sera ajouté à votre rente du RREGOP. Ces années peuvent également faire l'objet d'une revalorisation. Voir à ce sujet la section « La revalorisation de certaines années de service antérieures à l'adhésion au RREGOP » à la page 9.

Quels sont les types de rachat les plus courants?

Ce sont les rachats qui touchent les périodes de service ou d'absence suivantes :

- les années de service accomplies comme occasionnel entre le 30 juin 1973 et le 1^{er} janvier 1987 dans le réseau de la santé et des services sociaux pour les employés occasionnels inscrits sur une liste de rappel, et les années de service accomplies entre le 30 juin 1973 et le 1^{er} janvier 1988 pour les autres occasionnels de la fonction publique, du réseau de l'éducation et du réseau de la santé et des services sociaux;
- les absences sans salaire à temps plein ou à temps partiel ayant débuté après votre adhésion au RREGOP et qui ne vous ont pas été reconnues par votre régime (y compris les absences résultant d'une grève, d'un lock-out ou d'une suspension);
- les années de service pendant lesquelles vous n'avez cotisé à aucun régime de retraite, qui sont antérieures à votre participation au RREGOP et qui ont été accomplies dans un organisme assujéti à ce régime ou qui l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister¹;
- les années de participation au Régime de retraite des enseignants (RRE), au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou à un régime complémentaire de retraite (RCR) qui vous ont été remboursées en vertu de l'un de ces régimes. Il faut noter que vous ne pouvez pas racheter les années de participation au RRE, au RRF ou à un RCR qui vous ont été remboursées en vertu du RREGOP;
- les congés de maternité qui ont pris fin avant le 1^{er} janvier 1989 ou qui étaient en cours à cette date. Selon les périodes, différentes conditions s'appliquent.

Si je travaille à temps partiel, est-ce que je peux racheter les jours pendant lesquels je ne travaille pas?

Pour racheter une période de service ou une période d'absence sans salaire, vous deviez être lié à votre employeur pendant cette période.

Lorsque vous travaillez à temps partiel, vous êtes lié à votre employeur seulement pendant les jours qui sont compris dans votre horaire de travail. Par conséquent, comme vous n'êtes pas lié à votre employeur pendant ceux qui ne sont pas compris dans votre horaire de travail, vous ne pouvez pas racheter les jours où vous ne travaillez pas.

1. Ce type de rachat est possible jusqu'au 30 juin 2011.



Exemple :

Jean-Guy occupe un emploi à temps partiel : il travaille trois jours par semaine (le lundi, le mardi et le mercredi). Comme il est lié à son employeur seulement pendant ces trois jours, il ne peut pas racheter les deux autres jours (le jeudi et le vendredi) parce qu'ils ne sont pas compris dans son horaire de travail.

Il faut noter que si Jean-Guy s'absentait sans salaire pendant les jours compris dans son horaire de travail (le lundi, le mardi ou le mercredi), il aurait le droit de racheter ces jours d'absence sans salaire.

Que dois-je faire si je désire racheter des années de service?

Avant tout, votre demande de rachat de service doit parvenir à la CARRA pendant que vous participez encore à votre régime de retraite. En effet, en règle générale, vous ne pouvez plus racheter de périodes de service ou d'absence sans salaire une fois que vous avez quitté votre emploi, et ce, même si c'était pour prendre votre retraite.

Vous devez d'abord rencontrer chez votre employeur actuel la personne chargée de l'administration des régimes de retraite. Cette personne remplira avec vous le formulaire « Demande de rachat de service » (727).

Vous devez ensuite demander à chacun des employeurs concernés par les périodes que vous désirez racheter de remplir le formulaire « Attestation de période de rachat » (728) afin de confirmer les renseignements que vous avez indiqués dans le formulaire « Demande de rachat de service » (727). Ces formulaires sont disponibles dans le site Internet de la CARRA.

Une fois que ces documents sont remplis et signés, vous devez les faire parvenir à la CARRA. Après avoir étudié votre dossier et si les périodes en cause peuvent effectivement être rachetées, la CARRA vous fera parvenir une proposition de rachat que vous serez libre d'accepter ou de refuser. Cette proposition précisera, entre autres, le coût et les modalités de paiement de votre rachat et elle sera valide pendant 60 jours.

Note : Vous n'avez pas à racheter les périodes d'absence sans salaire qui vous ont été reconnues par votre régime de retraite.

Devrai-je racheter toutes mes périodes d'absence sans salaire?

Lors du calcul de votre rente, la CARRA ajoutera automatiquement à vos années de service le nombre de jours correspondant à vos périodes d'absence sans salaire, **jusqu'à un maximum de 90 jours**, si elles ont eu lieu avant le 1^{er} janvier 2011. Pour les périodes d'absence qui ont eu lieu depuis le 1^{er} janvier 2011, seulement celles liées à des congés parentaux (maternité, paternité ou adoption) s'ajouteront automatiquement à vos années de service et ce, pour un maximum de 90 jours². Ces jours seront reconnus à la fois pour l'admissibilité à une rente et pour le calcul de celle-ci.

Par conséquent, vous n'avez pas avantage à racheter ces 90 jours d'absence sans salaire, puisque la CARRA vous les reconnaît sans frais et qu'à votre demande, elle les soustraira de la proposition de rachat qu'elle vous fera parvenir.

À noter que les absences sans salaire que vous pouvez racheter doivent avoir eu lieu alors que vous participiez au RREGOP ou au RRPE.

Combien coûte un rachat de service?

Il est impossible de répondre à cette question sur une base générale, car le coût varie selon le type de rachat, la période à racheter et peut varier selon le salaire et l'âge de l'employé à la date de la demande.

Cependant, en utilisant l'outil de calcul « Estimation du coût d'un rachat de service », disponible dans le site Internet de la CARRA, vous pouvez connaître rapidement le coût approximatif du rachat :

- d'une absence sans salaire;
- de service comme occasionnel accompli depuis le 1^{er} juillet 1973;
- de service antérieur à l'adhésion au RREGOP.

Précisons enfin que les congés de maternité sont généralement reconnus sans frais.

Pour obtenir plus de détails sur les rachats de service, vous pouvez consulter le document *Les rachats de service*, disponible dans la section « Documentation > Publications pour les participants » du site Internet de la CARRA.

2. Le total des jours d'absence ajoutés automatiquement ne peut pas excéder 90 jours, que ces absences soient antérieures ou postérieures au 1^{er} janvier 2011.



LES CRÉDITS DE RENTE

LES CRÉDITS DE RENTE ACQUIS À LA SUITE D'UN RACHAT DE SERVICE

J'ai déjà racheté des années de service antérieures à mon adhésion au RREGOP qui m'ont donné un crédit de rente annuel de 950 \$. Qu'est-ce que ça signifie?

Si vous avez racheté des périodes de service antérieures à votre adhésion au RREGOP, ce rachat vous a permis d'obtenir un « crédit de rente rachat ».

Cela signifie que la CARRA ajoutera un montant à la rente qu'elle vous versera en vertu du RREGOP. Dans votre cas, ce montant sera de 950 \$ si vous commencez à recevoir votre crédit de rente à 65 ans.

Puis-je commencer à recevoir mon crédit de rente plus tôt si je prends ma retraite avant d'avoir 65 ans?

Oui. Vous pouvez demander que votre crédit de rente rachat vous soit payé en même temps que votre rente de retraite ou à toute autre date comprise entre la date de votre retraite et votre 65^e anniversaire.

Le montant de votre crédit de rente sera alors réduit de façon permanente de 0,5 % par mois (6 % par année) d'anticipation par rapport à votre 65^e anniversaire. Soulignons que même si le montant du crédit de rente est alors moins élevé, commencer à le recevoir plus tôt peut être avantageux.

Si vous prenez votre retraite après votre 65^e anniversaire, votre crédit de rente vous sera payé à compter de la date de votre retraite. Dans ce cas, le montant sera augmenté de 0,75 % par mois (9 % par année) compris entre la date de votre 65^e anniversaire et la date de votre retraite.

Mon crédit de rente rachat sera-t-il indexé?

Non. Les crédits de rente rachat ne sont pas indexés. Cependant, ils peuvent être rajustés à la hausse tous les trois ans en fonction des résultats des évaluations actuarielles.

LES CRÉDITS DE RENTE ACQUIS À LA SUITE D'UN TRANSFERT EN PROVENANCE D'UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE (RCR)

Avant d'adhérer au RREGOP, j'ai participé à un régime complémentaire de retraite pour lequel j'ai obtenu un crédit de rente annuel de 450 \$ lors du transfert de mes années de service. De quoi s'agit-il exactement?

Si vous avez déjà participé à un régime complémentaire de retraite (RCR) et que vos années de participation à ce RCR ainsi que les cotisations relatives à ces années ont été transférées à la CARRA, vous avez acquis ce qu'on appelle un « crédit de rente RCR ».

Parce que vous avez un crédit de rente, la CARRA ajoutera un montant à la rente qu'elle vous versera selon le RREGOP.

Soulignons que, dans certains cas, la valeur du crédit de rente peut être exprimée en pourcentage du salaire admissible moyen qui servira au calcul de votre rente de retraite.

Pourrais-je commencer à recevoir mon crédit de rente dès que je prendrai ma retraite?

Oui. Cependant, le montant de votre crédit de rente sera réduit de façon permanente si vous commencez à le recevoir avant de remplir certaines conditions.

Situation 1

Avant d'adhérer au RREGOP, vous avez participé à **un** des RCR suivants :

- le Régime de rentes de la Société d'adoption et de protection de l'enfance (Centre de services sociaux du Montréal métropolitain - CSSMM);
- le Régime supplémentaire de rentes pour le personnel cadre et le personnel syndicable mais non syndiqué du secteur hospitalier;
- le Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale (CSC);
- le Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL);
- le Régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission scolaire de Montréal (CSM).



Dans ce cas, le montant de votre crédit de rente sera sans réduction si vous commencez à le recevoir à 65 ans.

Si vous commencez à le recevoir plus tôt, le montant de votre crédit de rente sera réduit de façon permanente de 0,5 % par mois (6 % par année) d'anticipation par rapport à la date de votre 65^e anniversaire. Soulignons que même si le montant du crédit de rente est alors moins élevé, commencer à le recevoir plus tôt peut être avantageux.

Situation 2

Avant d'adhérer au RREGOP, vous avez participé à un RCR autre que les cinq RCR mentionnés au paragraphe « Situation 1 ».

Si vous êtes un participant actif avec un droit à une rente immédiate, le montant de votre crédit de rente sera sans réduction si vous commencez à le recevoir lorsque vous remplirez **une** des deux conditions suivantes (Si ce n'est pas votre cas, les conditions de la situation 1 s'appliqueront.) :

- avoir au moins **60 ans** (peu importe le nombre d'années de service);
- compter au moins **35 années de service** reconnues pour l'admissibilité à une rente (peu importe l'âge).

Si vous commencez à le recevoir plus tôt, le montant de votre crédit de rente sera alors réduit de façon permanente de 0,33 % par mois (4 % par année) d'anticipation par rapport à la date à laquelle vous auriez rempli une de ces deux conditions. Soulignons que même si le montant du crédit de rente est alors moins élevé, commencer à le recevoir plus tôt peut être avantageux.

Puis-je diminuer ou éliminer la réduction applicable à mon crédit de rente?

Oui. Lorsque vous présentez votre demande de rente de retraite, vous pouvez demander à la CARRA de commencer à vous verser votre crédit de rente à une autre date que celle de votre retraite. En effet, plus la date où vous commencez à recevoir votre crédit de rente se rapproche de la date à laquelle il vous serait payable sans réduction, moins le montant est réduit.

Cependant, avant de prendre cette décision, il est très important d'en analyser les conséquences. En effet, pour recevoir un montant qui serait un peu plus élevé, vous seriez privé de sommes dont vous pourriez profiter dès le début de votre retraite.

Mon crédit de rente RCR sera-t-il indexé?

Oui. Une fois que vous aurez commencé à le recevoir, votre crédit de rente RCR sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année³.

Mon crédit de rente RCR sera-t-il haussé d'une autre façon ?

Il pourra, dans certains cas, être rajusté à la hausse une fois tous les trois ans en fonction des évaluations actuarielles.

LES CRÉDITS DE RENTE ACQUIS À LA SUITE D'UN TRANSFERT EFFECTUÉ SELON UNE ENTENTE AVEC UN AUTRE ORGANISME

Après mon adhésion au RREGOP, j'ai fait transférer mes années de service reconnues dans l'entreprise privée pour laquelle je travaillais et j'ai obtenu un crédit de rente de 9,48 %. De quoi s'agit-il exactement?

Si vous avez déjà participé à un régime de retraite qui n'était pas administré par la CARRA et que vos années de participation à ce régime ainsi que les cotisations relatives à ces années ont été transférées à la CARRA, vous avez acquis ce qu'on appelle un « crédit de rente transfert entente ».

Cela signifie que la CARRA ajoutera un montant à la rente qu'elle vous versera selon le RREGOP. Dans votre cas, ce montant sera égal à 9,48 % du salaire admissible moyen qui servira au calcul de votre rente si vous commencez à recevoir votre crédit de rente lorsque vous remplirez **une** des deux conditions suivantes :

- avoir au moins **60 ans** (peu importe le nombre d'années de service);
- compter au moins **35 années de service** reconnues pour l'admissibilité à une rente (peu importe l'âge).

Si vous êtes un participant non actif, vous devez avoir au moins 65 ans.

3. Pour le participant non actif détenteur d'un crédit de rente d'un RCR non déficitaire, le crédit de rente est indexé à partir de la date de prise d'effet de la rente.



Est-ce que je pourrai commencer à recevoir mon crédit de rente plus tôt si je prends ma retraite alors que je ne remplis aucune de ces deux conditions?

Oui. Vous pourrez demander que votre crédit de rente vous soit payé en même temps que votre rente de retraite ou à toute autre date comprise entre la date de votre retraite et la date à laquelle vous auriez rempli une de ces deux conditions.

Le montant de votre crédit de rente sera alors réduit de façon permanente de 0,33 % par mois (4 % par année, 6 % par année pour le participant non actif) d'anticipation par rapport à la date à laquelle vous auriez rempli une des deux conditions mentionnées précédemment. Soulignons que même si le montant du crédit de rente est alors moins élevé, le recevoir plus tôt peut être avantageux.

Mon crédit de rente transfert entente sera-t-il indexé?

Oui. Une fois que vous aurez commencé à recevoir votre rente de base, votre crédit de rente transfert entente sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année.

Mon crédit de rente transfert entente sera-t-il haussé d'une autre façon ?

Il pourra être rajusté à la hausse une fois tous les trois ans en fonction des évaluations actuarielles.

LA REVALORISATION DE CERTAINES ANNÉES DE SERVICE ANTÉRIEURES À L'ADHÉSION AU RREGOP

J'ai entendu parler d'une revalorisation de certaines années de service. De quoi s'agit-il exactement?

Il s'agit d'une mesure qui touche les participants qui ont cessé de participer au RREGOP depuis le 31 décembre 1999 et qui ont acquis une rente libérée à la suite de leur participation à un régime complémentaire de retraite (RCR) ou un crédit de rente à la suite du rachat d'années de service antérieures à l'adhésion au régime, d'un transfert en provenance d'un RCR ou effectué avant 1985 en vertu d'une entente avec un autre organisme. À leur retraite, ces participants bénéficient d'une revalorisation des années qui leur donnent droit à cette rente libérée ou à ce crédit de rente.

En quoi consiste cette revalorisation?

Cette revalorisation prend la forme de **deux rentes additionnelles** :

- une **rente viagère pour service crédit de rente** dont le montant correspond généralement au résultat de l'opération suivante : $1,1 \% \times$ le salaire admissible moyen des cinq années de service les mieux rémunérées \times le nombre d'années ou de parties d'année de service qui vous donnent droit à une rente libérée ou à un crédit de rente; **et**
- une **rente temporaire pour service crédit de rente** payable jusqu'à l'âge de 65 ans (ou jusqu'à votre décès s'il survient avant) dont le montant correspond généralement au résultat de l'opération suivante : $230 \$ \times$ le nombre d'années ou de parties d'année de service qui vous donnent droit à une rente libérée ou à un crédit de rente.

Cependant, le total de ces rentes additionnelles et de votre rente libérée ou de votre crédit de rente **ne doit pas dépasser** le montant auquel ces années vous donneraient droit si elles étaient reconnues pour le calcul de la rente de base. Le cas échéant, le montant de la rente viagère pour service crédit de rente et celui de la rente temporaire pour service crédit de rente pourraient être limités.

Les rentes additionnelles remplacent-elles le crédit de rente?

Non. Ces deux rentes sont payées **en plus de** la rente de retraite et du crédit de rente.

Si je suis admissible à une rente avec réduction, mes rentes additionnelles seront-elles réduites aussi?

Oui. Tout comme la rente de retraite, la rente viagère pour service crédit de rente et la rente temporaire pour service crédit de rente sont, elles aussi, réduites de 0,333 % par mois d'anticipation (4 % par année), le cas échéant. Comme elles sont associées à la rente de base, elles ne peuvent pas être payées à une date ultérieure, comme le crédit de rente.

Les rentes additionnelles sont-elles indexées?

Elles sont indexées chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Régie des rentes du Québec, moins 3 %. Lorsque le taux d'augmentation de l'indice des rentes est égal ou inférieur à 3 %, elles ne sont pas indexées.



Y a-t-il une limite quant au nombre d'années pouvant faire l'objet d'une revalorisation?

Oui. Si vous comptez plus de 35 années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente, le nombre total d'années pouvant être revalorisées ne peut pas être supérieur à la différence entre 35 et le nombre d'années de service servant au calcul de la rente de base.

Exemple :

Marcel compte 37 années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente. De ce nombre, 22 années servent au calcul de sa rente et 15 lui donnent droit à un crédit de rente. Dans ce cas, le nombre d'années pouvant faire l'objet d'une revalorisation est limité à 13 (35 - 22 = 13).

À mon décès, mes rentes additionnelles seront-elles versées à mon conjoint?

À votre décès, **seule** la rente viagère pour service crédit de rente (1,1 % du salaire admissible moyen) sera prise en compte dans le calcul de la rente versée à votre conjoint, selon les mêmes règles que la rente de base.

L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Si je profite de la mesure d'aménagement et de réduction du temps de travail, cela aura-t-il un effet sur ma rente de retraite?

Non, car votre régime vous reconnaît le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de cette mesure, même si votre horaire de travail et votre salaire sont réduits.

Précisons que la mesure d'aménagement et de réduction du temps de travail peut être désignée sous d'autres appellations selon que vous travaillez dans la fonction publique, le réseau de l'éducation ou le réseau de la santé et des services sociaux.

LE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Si je conclus une entente de congé sabbatique à traitement différé avec mon employeur, cela aura-t-il un effet sur ma rente de retraite?

Non, car votre régime vous reconnaît le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de cette entente.

Il faut noter que, pendant toute la durée de l'entente, les cotisations que vous versez au RREGOP sont calculées uniquement sur le salaire que vous recevez réellement.

Après votre congé, vous devrez exercer à nouveau vos fonctions habituelles pendant une période au moins égale à la durée du congé dont vous avez bénéficié. Si vous ne remplissez pas les conditions de l'entente, celle-ci pourrait être annulée, ce qui pourrait alors avoir un effet sur votre rente de retraite.

LE DÉPART PROGRESSIF

Puis-je diminuer mon horaire de travail avant de prendre ma retraite?

Oui. Si vos conditions de travail le prévoient, vous pouvez demander à votre employeur de conclure ce qu'on appelle une « entente de départ progressif ».

Cette entente vous permet de diminuer votre horaire de travail pendant une période d'au moins 12 mois et d'au plus 60 mois. Vous devez cependant prendre votre retraite à la fin de cette période. Il faut noter que, pendant la durée de l'entente, votre nouvel horaire de travail ne doit pas être inférieur à 40 % du temps d'un emploi équivalent à temps plein.

Pour être admissible à cette mesure, vous devez au préalable travailler à temps plein ou à temps partiel et occuper un emploi régulier.

Avant de conclure une entente de départ progressif, vous devez remplir le formulaire « Demande de confirmation d'admissibilité au départ progressif (retraite progressive) » (267) afin que la CARRA puisse confirmer que vous serez effectivement admissible à une rente de retraite à la fin de cette entente. Ce formulaire est disponible dans le site Internet de la CARRA.



Si je conclus une entente de départ progressif cela aura-t-il un effet sur ma rente de retraite?

Non, car les cotisations que vous versez au RREGOP pendant la durée de votre entente sont calculées sur le salaire que vous auriez reçu si vous ne vous étiez pas prévalu de cette entente.

Votre régime vous reconnaît donc le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas conclu cette entente.

LA FIN D'EMPLOI AVANT L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE IMMÉDIATE

Puis-je obtenir le remboursement de mes cotisations si je quitte mon emploi avant d'être admissible à une rente?

Oui, vous pouvez demander le remboursement de vos cotisations avec intérêts si vous remplissez ces **deux** conditions :

- vous avez **moins de 55 ans**;
- vous comptez **moins de deux années** de service reconnues pour l'admissibilité à une rente (sans tenir compte des périodes qui vous ont été reconnues pour combler des années de service incomplètes lorsque vous avez travaillé à temps partiel ou seulement une partie de l'année).

Vous devez avoir cessé d'occuper votre emploi depuis au moins 210 jours avant de faire parvenir à la CARRA le formulaire « Demande de remboursement » (080). Ce formulaire est disponible dans le site Internet de la CARRA.

Si vous participez en même temps au RREGOP, au RRPE ou au RRAPSC dans plus d'un emploi, vous devez avoir cessé d'occuper tous ces emplois depuis au moins 210 jours avant de présenter votre demande de remboursement.

Si je ne suis pas admissible au remboursement de cotisations et que je cesse d'occuper mon emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, quand pourrai-je bénéficier des avantages du RREGOP?

Si vous avez moins de 55 ans **et** si vous comptez au moins deux années de service reconnues pour

l'admissibilité à une rente (mais moins de 35) au moment où vous quittez votre emploi, vous avez le choix entre les **deux** options suivantes :

Option 1 :

Vous pouvez recevoir une rente différée avec ou sans réduction.

Cette rente sera pleinement indexée entre la date de votre fin d'emploi et celle où vous commencerez à la recevoir.

Selon cette option, vous pouvez :

- **recevoir cette rente différée à compter de 65 ans.**

La coordination au Régime de rentes du Québec (RRQ) s'appliquera à votre rente à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire.

Soulignons que si la valeur actuarielle de cette rente différée est inférieure au total de vos cotisations avec intérêts, le montant de votre rente sera augmenté jusqu'à ce que la valeur actuarielle de cette rente soit équivalente aux cotisations que vous avez versées, plus les intérêts.

OU

- **demander le paiement anticipé de cette rente différée à 55 ans ou à n'importe quel moment entre votre 55^e et votre 65^e anniversaire.**

On parle alors d'une « rente différée avec réduction ». Comme vous allez recevoir votre rente différée plus longtemps que si vous aviez attendu d'avoir 65 ans pour la demander, une réduction de 0,333 % par mois (4 % par année) compris entre la date de prise d'effet de votre rente et votre 65^e anniversaire s'appliquera **de façon permanente** à votre rente différée.

De plus, comme vous demandez le paiement anticipé de la rente différée qui vous aurait été versée à compter de 65 ans et qui, à ce moment, aurait été coordonnée au RRQ, la coordination au RRQ s'appliquera à votre rente dès que vous commencerez à la recevoir. Le montant de coordination au RRQ sera cependant réduit du même pourcentage de réduction que la rente.

Soulignons que si la valeur actuarielle de cette rente différée est inférieure au total de vos cotisations avec intérêts, le montant de votre rente sera augmenté jusqu'à ce que la valeur actuarielle de cette rente soit équivalente aux cotisations que vous avez versées, plus les intérêts.



Option 2 :

Vous pouvez demander à la CARRA de transférer la valeur des droits que vous avez acquis dans votre régime de retraite vers un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV).

Le montant qui peut être transféré dans un CRI ou dans un FRV correspond **au plus élevé** des deux montants suivants :

- la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts accumulés;
- la valeur actuarielle de la rente différée indexée et coordonnée que vous avez acquise.

Pour demander ce transfert, vous devez avoir cessé d'occuper votre emploi depuis au moins 210 jours. Votre demande, présentée sur la « Fiche-réponse » reçue à la suite de votre demande de rente de retraite, doit être transmise à la CARRA **avant votre 55^e anniversaire** ou dans les 12 mois suivant la date de votre fin d'emploi si vous avez cessé d'occuper votre emploi entre votre 54^e et votre 55^e anniversaire. Ce formulaire est disponible dans le site Internet de la CARRA.

Est-il plus avantageux d'attendre de recevoir une rente différée ou de demander à la CARRA de transférer vers un CRI ou un FRV la valeur des droits acquis dans mon régime de retraite?

Pour comparer les avantages de chacune de ces options, vous devez tenir compte notamment de votre âge, du montant de votre rente différée, du taux d'indexation qui pourrait s'appliquer à celle-ci et, **surtout, du taux d'intérêt** que vous pourriez obtenir sur la somme que vous feriez transférer dans un CRI ou dans un FRV.

Qu'arrivera-t-il si je fais transférer la valeur des droits acquis dans mon régime de retraite vers un CRI ou un FRV et qu'un jour j'occupe à nouveau un emploi dans le secteur public ou parapublic?

Vous pourrez faire reconnaître par votre régime de retraite les périodes de service qui vous étaient reconnues avant le transfert dans un CRI ou dans un FRV de la valeur des droits que vous aviez acquis au RREGOP.

Vous devrez alors verser à la CARRA la somme transférée du RREGOP à votre CRI ou à votre FRV, plus les intérêts accumulés au taux de rendement du RREGOP. Vous rétablirez ainsi les droits que vous déteniez dans votre régime de retraite au moment du transfert, tant en ce qui concerne le nombre d'années de service qui vous étaient reconnues qu'en ce qui touche les sommes que vous aviez accumulées.

Précisons que, pour ce faire, vous devrez cependant avoir occupé votre nouvel emploi pendant au moins trois mois.

Si je cesse d'occuper mon emploi pour aller travailler chez un employeur qui offre un régime de retraite qui n'est pas administré par la CARRA, puis-je faire reconnaître mes années de participation au RREGOP par le régime de retraite de mon nouvel employeur?

Oui, pourvu que votre nouvel employeur ait conclu une entente de transfert avec la CARRA. En effet, la CARRA a conclu des ententes avec **certaines organismes** afin de permettre aux personnes qui changent d'emploi de transférer dans leur nouveau régime la valeur des droits qu'elles ont accumulés au RREGOP.

Parmi ces organismes, mentionnons entre autres le gouvernement fédéral, certains gouvernements provinciaux, certaines municipalités, certaines universités ainsi que certaines entreprises publiques et privées.

Précisons que, pour vous prévaloir d'une entente de transfert, vous ne devez pas être admissible à une rente immédiate **sans** réduction au moment où vous présentez votre demande à la CARRA.

LE CALCUL DE LA RENTE

Comment la CARRA calculera-t-elle le montant de ma rente de retraite?

Pour déterminer le montant de votre **rente de base**, la CARRA utilisera la formule suivante :

	années de service reconnues pour le calcul de la rente (36 au maximum le 31 décembre 2011)
×	taux d'accumulation de la rente (2 %)
×	salaire admissible moyen des cinq années de service les mieux rémunérées
=	rente de base



Cette formule s'applique-t-elle aussi si je travaille à temps partiel?

Oui. Dans ce cas, cependant, la CARRA tiendra compte du salaire admissible annuel que vous auriez reçu si vous aviez travaillé à temps plein.

Le montant de rétroactivité que j'ai reçu servira-t-il à calculer ma rente de retraite?

Lorsque vous prendrez votre retraite, la CARRA utilisera entièrement ou partiellement ce montant de rétroactivité pour calculer votre rente si les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- ce montant de rétroactivité vous a été versé à l'égard de votre salaire admissible (le salaire qui est prévu dans votre convention collective ou dans votre contrat de travail; il exclut notamment la rémunération des heures supplémentaires);
- ce montant de rétroactivité visait une ou plusieurs des cinq années retenues pour le calcul de votre salaire admissible moyen.

Note : Si vous cessez de participer au RREGOP après le 31 décembre 2009, tout montant de rétroactivité reçu après 2006 sera étalé sur chacune des années concernées.

Quand aurai-je droit à ma rente de base?

Vous aurez droit à votre rente de base lorsque vous cesserez de participer à votre régime de retraite, pourvu que vous remplissiez **une** des deux conditions d'admissibilité suivantes :

- avoir au moins 60 ans (peu importe le nombre d'années de service);
- compter au moins 35 années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente (peu importe l'âge).

De façon générale, dans le respect des règles fiscales, vous serez alors admissible à une « rente immédiate **sans** réduction ».

Exemple :

Jeanne prend sa retraite à 60 ans. Elle compte 25 années de service reconnues à la fois pour l'admissibilité à une rente et pour le calcul de celle-ci. Le salaire admissible moyen des cinq années de service pendant lesquelles son salaire a été le plus élevé est de 36 000 \$.

Comme elle remplit la condition « avoir au moins 60 ans », elle est admissible à une « rente immédiate **sans** réduction ». Elle est établie de la façon suivante :

années de service reconnues pour le calcul de la rente		25
taux d'accumulation de la rente	×	2 %
salaire admissible moyen des cinq années de service les mieux rémunérées	×	36 000 \$
rente de base	=	18 000 \$

La rente annuelle qui sera versée à Jeanne sera donc de 18 000 \$, ce qui représente 1 500 \$ par mois (18 000 \$ ÷ 12).

Puis-je prendre ma retraite même si je ne remplis aucune de ces deux conditions d'admissibilité?

Oui. Vous pouvez prendre votre retraite si vous avez **au moins** 55 ans, même si vous ne comptez pas 35 années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente.

Dans ce cas, cependant, vous êtes admissible à une « rente immédiate **avec** réduction ». Cela signifie qu'une réduction de 0,333 % par mois d'anticipation (4 % par année) doit être appliquée **de façon permanente** au montant de votre rente de base.

Cette réduction doit être appliquée à votre rente parce que vous allez la recevoir plus longtemps que si vous aviez attendu de remplir l'une des conditions d'admissibilité à une rente immédiate **sans** réduction.

Comment puis-je calculer le montant de la rente immédiate avec réduction à laquelle j'aurais droit?

Vous devez d'abord déterminer le pourcentage de réduction applicable à votre rente de base. Ce pourcentage s'obtient en multipliant par 0,333 % le nombre de mois compris entre la date de votre retraite et la date à laquelle vous auriez rempli **une** des deux conditions d'admissibilité suivantes :

- avoir au moins 60 ans (peu importe le nombre d'années de service);
- compter au moins 35 années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente (peu importe l'âge).



Vous devez ensuite multiplier le montant de votre rente de base par le pourcentage de réduction obtenu afin d'établir le montant de la réduction qui s'appliquera à votre rente.

Enfin, vous devez soustraire le résultat obtenu du montant de votre rente de base pour connaître le montant de la rente immédiate **avec** réduction à laquelle vous avez droit.

Exemple :

Jacques prend sa retraite le jour de son 58^e anniversaire. Il compte 25 années de service reconnues à la fois pour l'admissibilité à une rente et pour le calcul de celle-ci. Le salaire admissible moyen de ses cinq années de service les mieux rémunérées est de 36 000 \$.

Déterminons d'abord le nombre de mois compris entre la date de sa retraite et la date à laquelle il aurait été admissible à une rente immédiate **sans** réduction. Des deux conditions d'admissibilité à une rente immédiate **sans** réduction, c'est la condition « avoir au moins 60 ans » qu'il aurait remplie en premier (24 mois plus tard) s'il avait continué à travailler. Nous comptons donc **24 mois d'anticipation**.

Pour établir le pourcentage de réduction applicable à sa rente de base, effectuons le calcul suivant :

nombre de mois d'anticipation		24
taux mensuel de réduction de la rente	×	0,333 %
pourcentage de réduction applicable à la rente de base	=	8 %

Déterminons maintenant le montant de sa rente de base de la façon suivante :

années de service reconnues pour le calcul de la rente		25
taux d'accumulation de la rente	×	2 %
salaire moyen des cinq années de service les mieux rémunérées	×	36 000 \$
rente de base	=	18 000 \$

Calculons ensuite le montant de la réduction applicable à sa rente de base :

rente de base		18 000 \$
pourcentage de réduction	×	8 %
réduction applicable à la rente de base	=	1 440 \$

Pour déterminer le montant de la rente immédiate **avec** réduction à laquelle Jacques a droit, il ne nous reste plus qu'à effectuer l'opération suivante :

rente de base		18 000 \$
réduction applicable à la rente de base	-	1 440 \$
rente immédiate avec réduction	=	16 560 \$

La rente annuelle qui sera versée à Jacques sera donc de 16 560 \$, ce qui représente 1 380 \$ par mois (16 560 \$ ÷ 12).

Est-il possible de diminuer ou d'éliminer cette réduction?

Oui, c'est possible. C'est ce qu'on appelle « compenser » la réduction applicable à la rente. Il s'agit en fait de transférer au RREGOP la somme nécessaire pour que votre régime puisse vous verser chaque année un montant correspondant à celui de la réduction que vous éliminez ou diminuez.

Le transfert doit être fait à partir de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un régime de pension agréé (RPA), dans le respect des règles fiscales, dans les 60 jours suivant la date de votre fin de participation. Votre employeur peut aussi payer le montant nécessaire pour éliminer ou diminuer la réduction de votre rente, au plus tard à la date où vous cessez d'être visé par votre régime de retraite.

LA COORDINATION DU RREGOP AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)

Est-il vrai que ma rente du RREGOP diminuera lorsque j'aurai 65 ans?

Oui, c'est vrai. Lorsque vous aurez 65 ans, votre régime de retraite tiendra compte du fait que vous recevrez une rente du Régime de rentes du Québec (RRQ), ce qui entraînera une diminution de votre rente du RREGOP. C'est ce qu'on appelle la « coordination au RRQ ».

Cette diminution sera appliquée à votre rente à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire.

Notons que la coordination ne s'applique pas à la partie de la rente correspondant aux années accumulées après 35 années de service.



Si je demande ma rente du RRQ à 60 ans, est-ce que ma rente du RREGOP sera diminuée dès ce moment?

Non. La rente que vous recevrez du RREGOP sera diminuée à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire, même si vous commencez à recevoir votre rente du RRQ avant l'âge de 65 ans.

Comment la CARRA calculera-t-elle la diminution applicable à ma rente du RREGOP?

La diminution applicable à votre rente du RREGOP sera calculée de la façon suivante : le nombre d'années de service qui ont servi à calculer votre rente de base et qui ont été accomplies depuis le 1^{er} janvier 1966 (maximum 35 années) × le taux annuel de coordination de la rente au RRQ (0,7 %) × la moyenne des maximums des gains admissibles (MGA) de vos cinq dernières années de service. Notons que le MGA est établi par la Régie des rentes du Québec.

Lorsque le salaire admissible moyen des cinq dernières années est inférieur à la moyenne des MGA des cinq dernières années de service, c'est le salaire admissible moyen de vos cinq dernières années qui sert au calcul.

Exemple :

Lise a pris sa retraite à 60 ans, avec 25 années de service reconnues pour le calcul de la rente. Toutes ces années avaient été accomplies depuis le 1^{er} janvier 1966. Le salaire admissible moyen de ses cinq dernières années de service était de 30 000 \$.

Comme son salaire admissible moyen était inférieur à la moyenne des MGA de ses cinq dernières années de service, c'est ce salaire admissible moyen (et non la moyenne des MGA) qui doit servir à calculer la diminution qui s'appliquera à sa rente à compter du mois suivant son 65^e anniversaire.

Cette diminution est calculée de la façon suivante :

années de service reconnues pour le calcul de la rente		25
taux annuel de coordination de la rente au RRQ	×	0,7 %
salaire admissible moyen (parce qu'il est moins élevé que la moyenne des MGA)	×	30 000 \$
diminution applicable à la rente	=	5 250 \$

À compter du mois suivant le 65^e anniversaire de Lise, la rente annuelle qui lui sera versée par le RREGOP sera donc diminuée de façon permanente de 5 250 \$, ce qui représente 437 \$ par mois (5 250 \$ ÷ 12).

L'exemption dont je bénéficie dans le calcul de mes cotisations au RREGOP a-t-elle un lien avec la coordination du RREGOP au RRQ?

Oui. Les cotisations que vous versez au RREGOP pendant votre carrière sont moins élevées parce que votre rente du RREGOP sera coordonnée à celle du RRQ lorsque vous aurez 65 ans.

Dans l'exemple de la page 2, si le RREGOP n'était pas coordonné au RRQ, les cotisations qu'Andrée verse au RREGOP seraient calculées sur la totalité de son salaire. Ainsi, en 2011, ses cotisations au RREGOP s'élèveraient à 3 277,43 \$ et non à 1 634,59 \$, soit 1 642,84 \$ de plus.

L'INDEXATION DE LA RENTE

Lorsque je serai à la retraite, ma rente du RREGOP sera-t-elle indexée?

Oui. Une fois que vous aurez commencé à recevoir votre rente du RREGOP, celle-ci sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année de la façon suivante :

- la partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies **avant le 1^{er} juillet 1982** sera pleinement indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Régie des rentes du Québec;
- la partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies **depuis le 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999** sera indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %;
- la partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies **depuis le 1^{er} janvier 2000** sera indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes;
 - le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %.



Exemple :

Réjean prend sa retraite le 1^{er} janvier 2011, le jour de son 60^e anniversaire. Il compte alors 30 années de service reconnues à la fois pour l'admissibilité à une rente et pour le calcul de celle-ci. Le salaire admissible moyen de ses cinq années de service les mieux rémunérées est de 36 000 \$. En 2011, sa rente annuelle est donc de 21 600 \$ (soit 1 800 \$ par mois).

Le 1^{er} janvier 2012, la rente de Réjean sera indexée de la façon suivante, **si l'on présume** que le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Régie des rentes du Québec est de 4 %.

La rente annuelle de Réjean (21 600 \$) sera d'abord divisée en trois parties, selon les périodes pendant lesquelles ses années de service ont été accomplies :

Nombre d'années accomplies...	Taux d'accumulation de la rente	Salaire admissible moyen	Partie de la rente
avant le 1 ^{er} juillet 1982 :	1,5	× 2 % × 36 000 \$ =	1 080 \$
du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 :	17,5	× 2 % × 36 000 \$ =	12 600 \$
depuis le 1 ^{er} janvier 2000 :	11,0	× 2 % × 36 000 \$ =	7 920 \$
total :	30,0	× 2 % × 36 000 \$ =	21 600 \$

Chacune de ces trois parties sera ensuite indexée de la façon suivante :

		Indexation
Première partie de la rente		
1 080 \$	× 4 %, soit le taux d'augmentation de l'indice des rentes présumé pour le 1 ^{er} janvier 2012	= 43 \$
Deuxième partie de la rente		
12 600 \$	× 1 %, soit le taux d'augmentation de l'indice des rentes présumé pour le 1 ^{er} janvier 2012 (4 %) moins 3 %	= 126 \$
Troisième partie de la rente		
7 920 \$	× 2 %, soit 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes présumé pour le 1 ^{er} janvier 2012 (4 %)	= 158 \$
Indexation totale au 1^{er} janvier 2012		= 327 \$

Le 1^{er} janvier 2012, la rente annuelle de Réjean passera donc à 21 927 \$ (21 600 \$ + 327 \$), ce qui représente 1 827,25 \$ par mois (21 927 \$ ÷ 12).

Si je prends ma retraite à une autre date que le 1^{er} janvier, est-ce que ma rente sera indexée de la même façon?

Oui. Cependant, la première fois que votre rente sera indexée, soit le 1^{er} janvier suivant la date de votre retraite, l'indexation sera calculée en fonction du nombre de jours pour lesquels votre rente vous était versée la première année de votre retraite par rapport à 365 (ou à 366, s'il s'agit d'une année bissextile).

Par la suite, votre rente sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année, comme nous venons de l'expliquer.

LA MALADIE EN PHASE TERMINALE

Si j'étais atteint d'une maladie en phase terminale, est-ce que je pourrais recevoir une prestation spéciale du RREGOP?

Oui. Si vous êtes atteint d'une maladie en phase terminale, c'est-à-dire d'une maladie qui, selon votre médecin, vous laisse une espérance de vie de deux ans ou moins, vous pouvez recevoir **le plus élevé** entre :

- le total des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts accumulés;
- la valeur actuarielle de la rente de retraite que vous avez acquise.

Cependant, vous ne pouvez pas vous prévaloir de cette possibilité si vous êtes admissible à une rente immédiate **sans** réduction au moment où vous présentez votre demande.

Ajoutez à ce montant les sommes versées ou transférées pour acquérir un crédit de rente, s'il y a lieu, plus les intérêts.

Est-il possible de continuer à travailler après avoir reçu cette prestation?

Oui. Toutefois, vous ne participez plus au RREGOP.



EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE

Si je me sépare de mon conjoint ou si je divorce, cela aura-t-il un effet sur mon régime de retraite?

Depuis le 1^{er} juillet 1989, les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage ou l'union civile font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc être partagée lors d'un divorce, d'une séparation légale, d'une annulation de mariage, d'un paiement d'une prestation compensatoire, d'une dissolution ou d'une annulation de l'union civile.

La CARRA établit cette valeur, sur demande, après l'introduction d'une telle instance (ou avant, si un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale). Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit effectivement y avoir partage de la valeur de ces droits, la CARRA transfère, sur demande, la somme attribuée à votre conjoint dans un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu viager (FRV) ou un contrat de rente à son nom, à l'établissement financier de son choix.

Est-ce que ce transfert aura un effet sur le montant des prestations acquises dans mon régime de retraite?

Oui. Pour tenir compte de la somme transférée à votre conjoint, la CARRA déterminera ce qu'on appelle la « réduction due au partage ». Lorsque vous vous prévaudrez de vos droits dans votre régime de retraite, ou encore si vous êtes déjà à la retraite, vos prestations seront réduites en conséquence.

Si je me sépare de mon conjoint de fait, cela aura-t-il aussi un effet sur le montant des prestations acquises dans mon régime de retraite?

Non. Seuls les conjoints mariés ou unis civilement sont soumis aux règles du partage du patrimoine familial.

Pour obtenir plus de détails sur le partage du patrimoine familial, vous pouvez consulter le document *Le partage du patrimoine familial*, disponible dans la section « Documentation > Publications pour les participants » du site Internet de la CARRA.

AU DÉCÈS

Quelles sont les prestations que prévoit le RREGOP au décès?

Ces prestations dépendent du fait que vous soyez admissible ou non à une rente de retraite ou que vous soyez à la retraite au moment de votre décès.

Que se passera-t-il si je ne suis pas admissible à une rente de retraite?

À votre décès, si vous comptez **moins de deux années de service** reconnues pour l'admissibilité à une rente, votre conjoint recevra la totalité des cotisations versées à votre régime de retraite, plus les intérêts accumulés. Si vous n'avez pas de conjoint, ce montant sera versé à vos héritiers.

Par contre, si vous comptez **deux années de service ou plus** reconnues pour l'admissibilité à une rente, votre conjoint recevra **le plus élevé** entre:

- la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts accumulés;
- la valeur actuarielle de la rente différée que vous avez acquise.

Si vous n'avez pas de conjoint, le plus élevé de ces montants sera versé à vos héritiers.

S'il y a lieu, votre conjoint recevra également le remboursement des sommes que vous avez versées pour acquérir vos crédits de rente, plus les intérêts accumulés. Si vous n'avez pas de conjoint, ce montant sera versé à vos héritiers.

Et si je suis admissible à une rente immédiate?

Si vous êtes admissible à une rente immédiate, **mais que vous n'avez pas encore pris votre retraite**, votre conjoint recevra jusqu'à son décès une rente de conjoint survivant correspondant à 50 % de la rente qui vous aurait été payable au moment de votre décès (y compris 50 % des crédits de rente RCR, des crédits de rente transfert entente et de la rente viagère pour service crédit de rente, mais à l'exclusion des crédits de rente rachat que vous avez acquis et de la rente temporaire pour service crédit de rente, le cas échéant). La coordination au RRQ s'appliquera à sa rente à compter du mois suivant votre décès. Soulignons que si la valeur actuarielle de sa rente est inférieure au total de vos cotisations avec intérêts, le montant de sa rente sera augmenté



jusqu'à ce que la valeur actuarielle de sa rente soit égale à la totalité des cotisations que vous avez versées plus les intérêts accumulés.

Si vous n'avez pas de conjoint, vos héritiers recevront la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts accumulés.

S'il y a lieu, votre conjoint recevra également le remboursement des sommes que vous avez versées pour acquérir vos crédits de rente rachat, plus les intérêts accumulés. Si vous n'avez pas de conjoint, ce montant sera versé à vos héritiers.

Et si je reçois déjà ma rente de retraite?

À votre décès, si vous recevez déjà votre rente de retraite et **si vous avez un conjoint**, ce dernier recevra jusqu'à son décès une rente de conjoint survivant correspondant soit à 50 %, soit à 60 % de votre rente (y compris 50 % ou 60% des crédits de rente RCR, des crédits de rente transfert entente et de la rente viagère pour service crédit de rente), conformément au choix que vous aurez indiqué dans la « Fiche-réponse » que vous recevez à la suite de votre demande de rente. En effet, vous pouvez choisir de réduire votre propre rente de 2 % afin de laisser à votre conjoint 60 % de cette rente réduite.

Si ce n'est pas déjà fait, la coordination au RRQ s'appliquera à la rente versée à votre conjoint à compter du mois suivant votre décès.

Soulignons que la rente versée à votre conjoint exclut les crédits de rente rachat que vous avez acquis ainsi que la rente temporaire pour service crédit de rente, le cas échéant. Cependant, s'il y a lieu, votre conjoint recevra également un montant calculé de la façon suivante :

- la totalité des sommes que vous avez versées pour acquérir vos crédits de rente rachat, plus les intérêts accumulés jusqu'à la date de votre retraite, **moins**
- les sommes déjà reçues à titre de crédit de rente rachat.

Par contre, **si vous n'avez pas de conjoint** au moment de votre décès, vos héritiers pourront recevoir un montant calculé de la façon suivante :

- la totalité des cotisations versées à votre régime de retraite, plus les intérêts accumulés jusqu'à la date de votre retraite, moins les sommes déjà reçues à titre de rente de retraite, **plus**

- la totalité des sommes versées pour acquérir vos crédits de rente (quel qu'en soit le type), plus les intérêts accumulés jusqu'à la date de votre retraite, moins les sommes déjà reçues à titre de crédit de rente.

À mon décès, mon régime de retraite reconnaîtra-t-il mon conjoint de fait?

Si vous n'êtes pas marié ni uni civilement⁴, votre régime de retraite reconnaîtra comme votre conjoint la personne de sexe différent ou de même sexe que vous présentiez comme votre conjoint et qui, au moment de votre décès, **n'était pas mariée ni unie civilement à une autre personne** et vivait maritalement avec vous depuis au moins trois ans. Cette période est de un an (au lieu de trois ans) si :

- un enfant est né ou est à naître de votre union;
- un enfant a été adopté conjointement par vous et par votre conjoint pendant votre union;
- votre conjoint ou vous avez adopté l'enfant de l'autre pendant votre union.

Est-ce que je peux léguer par testament mon régime de retraite à la personne de mon choix?

Non. La loi qui régit le RREGOP prévoit déjà à qui ira votre régime de retraite, selon que vous avez ou non un conjoint au moment de votre décès :

- **Vous avez un conjoint**
Peu importe les dispositions de votre testament, selon la loi, votre régime de retraite ira à votre conjoint. La même règle s'applique si vous n'avez pas fait de testament.
- **Vous n'avez pas de conjoint**
Votre régime de retraite fera partie de votre succession. Ce sont donc les héritiers que vous aurez désignés dans votre testament qui en bénéficieront. Si vous n'avez pas fait de testament, votre succession, y compris votre régime de retraite, ira à vos héritiers selon les dispositions du Code civil du Québec.

4. Notez que le conjoint séparé légalement est toujours considéré comme conjoint, à moins qu'il y ait eu acquittement des droits lors du partage du patrimoine familial.



Est-ce que mon conjoint peut renoncer à ses droits?

Oui. Votre conjoint pourra renoncer à ses droits à titre de conjoint au profit de vos héritiers et pourra également révoquer ultérieurement sa renonciation en avisant la CARRA par écrit de sa décision. Cet avis doit être reçu par la CARRA au plus tard la veille de votre décès.

LA DÉCISION DE PRENDRE SA RETRAITE

De quels éléments dois-je tenir compte avant de décider de prendre ma retraite?

D'abord, il est essentiel que vous soyez prêt à passer à cette nouvelle étape de votre vie.

Ensuite, bien sûr, il est important d'évaluer tous les revenus dont vous pourrez disposer, selon votre âge, lorsque vous serez à la retraite, par exemple votre rente du RREGOP, votre rente du Régime de rentes du Québec, la pension de la Sécurité de la vieillesse (payable à 65 ans) et, s'il y a lieu, les revenus provenant de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou de toute autre source, puis de les comparer avec les dépenses que vous devrez assumer.

Comment puis-je obtenir une estimation de ma rente du RREGOP?

Si vous planifiez votre retraite à long terme, vous pouvez utiliser l'outil de calcul « Estimation de la rente », disponible à partir de la page d'accueil du site Internet de la CARRA. Grâce à cet outil, vous obtiendrez facilement et rapidement une estimation du montant de la rente à laquelle vous auriez droit à la date de fin d'emploi que vous envisagez.

Cependant, si vous prévoyez prendre votre retraite dans 4 à 14 mois, vous auriez avantage à demander plutôt une estimation de vos droits à la CARRA en utilisant le formulaire « Demande d'estimation de rente » (009), disponible dans le site Internet de la CARRA.

Que devrai-je faire lorsque j'aurai décidé de prendre ma retraite?

Pour recevoir votre rente du RREGOP, vous devrez remplir le formulaire « Demande de rente de retraite » (079) avec l'aide de votre employeur. Ce formulaire est disponible dans le site Internet de la CARRA.

Il serait opportun de faire parvenir votre formulaire à la CARRA environ trois mois avant la date prévue de votre retraite.

Après avoir analysé votre demande, la CARRA vous fera parvenir un document qui s'intitule « Vos options » accompagné d'une « Fiche-réponse ». Il s'agit du relevé des choix de prestations qui vous sont offerts. Vous devrez alors faire connaître votre décision en remplissant et en retournant la « Fiche-réponse » dans les 30 jours suivant sa réception. Si vous ne faites pas connaître votre décision dans ce délai, l'option par défaut indiquée dans le document « Vos options » sera retenue pour établir votre rente.

Si je suis admissible à une rente immédiate avec réduction, est-ce que je peux attendre d'être admissible à une rente immédiate sans réduction pour demander ma rente de retraite?

Oui. Cependant, avant de prendre cette décision, il est très important d'en analyser les conséquences. En effet, pour recevoir plus tard une rente qui serait un peu plus élevée, vous risquez de vous priver pendant plusieurs mois de sommes dont vous pourriez profiter dès le début de votre retraite.

Si je quitte mon emploi alors que je suis admissible à une rente immédiate avec réduction et que je ne la demande pas immédiatement, pourrai-je la demander plus tard, même si je ne suis pas encore admissible à une rente immédiate sans réduction à ce moment?

Oui. Cependant, si vous faites parvenir votre demande de rente de retraite à la CARRA plus de 60 jours après avoir quitté votre emploi, mais que vous n'êtes pas encore admissible à une rente immédiate sans réduction, la CARRA ne vous versera pas votre rente rétroactivement à la date de votre départ, mais bien **rétroactivement à la date de réception de votre demande** ou à toute date ultérieure indiquée sur votre « Fiche-réponse ». La CARRA tiendra compte de cette même date pour calculer la réduction applicable à votre rente.

Exemple :

*Marthe quitte son emploi en juin 2011, à l'âge de 58 ans. Elle compte 22 années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente. Elle est alors admissible à une rente immédiate **avec** réduction.*



Comme elle serait admissible dans deux ans à une rente immédiate **sans** réduction, elle décide d'attendre pour demander sa rente à la CARRA.

En juin 2012, à l'âge de 59 ans, même si elle n'est pas encore admissible à une rente immédiate **sans** réduction, Marthe fait parvenir sa demande de rente de retraite à la CARRA.

La CARRA lui versera sa rente rétroactivement à la date de réception de sa demande (soit en juin 2012) et tiendra compte de cette même date pour calculer la réduction applicable à sa rente.

Si je quitte mon emploi alors que je suis admissible à une rente immédiate avec réduction, que je ne la demande pas et que j'oublie ensuite de la demander lorsque je deviens admissible à une rente immédiate sans réduction, que se passera-t-il si je présente ma demande de rente quelques mois plus tard?

Si vous faites parvenir votre demande de rente de retraite à la CARRA une fois que vous êtes admissible à une rente immédiate **sans** réduction, la CARRA vous versera votre rente **rétroactivement à la date depuis laquelle vous êtes admissible à cette rente immédiate sans réduction**, et non rétroactivement à la date de réception de votre demande.

Exemple :

Paul quitte son emploi en juin 2011, à l'âge de 59 ans. Il compte 31 années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente. Il est alors admissible à une rente immédiate **avec** réduction. Comme il serait admissible dans un an à une rente immédiate **sans** réduction, il décide d'attendre pour demander sa rente à la CARRA.

En juin 2012, à son 60^e anniversaire, Paul devient admissible à une rente immédiate **sans** réduction. Il oublie cependant de demander sa rente à la CARRA.

En octobre 2012, Paul fait parvenir sa demande de rente de retraite à la CARRA. La CARRA lui versera sa rente rétroactivement à la date à laquelle il est devenu admissible à une rente immédiate **sans** réduction (soit en juin 2012).

LE PAIEMENT DE LA RENTE

À quelle fréquence est-ce que je recevrai ma rente?

La rente de retraite est versée le 15 de chaque mois, pour le mois en cours ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour ouvrable précédent. Elle peut être payée par chèque ou déposée directement dans votre compte.

Est-ce que l'impôt sera retenu sur ma rente?

En règle générale, oui. La CARRA prélèvera l'impôt fédéral et l'impôt du Québec en presumant que votre rente est votre seul revenu. Si vous constatez que le montant de ces retenues est insuffisant, vous pourrez demander qu'il soit augmenté.

LE RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ

Une fois que j'aurai pris ma retraite, ma rente sera-t-elle touchée si je retourne au travail?

Non. Le fait de retourner au travail dans la fonction publique du Québec, dans le réseau de l'éducation, dans le réseau de la santé et des services sociaux ou chez tout autre employeur assujéti au RREGOP, que ce soit à temps plein, à temps partiel ou sur une base occasionnelle n'a aucun effet sur votre rente. Vous ne participerez plus à aucun régime de retraite et vous recevrez votre rente en totalité, et ce, peu importe votre âge.



LES RECOURS

Si je suis insatisfait d'un service que j'ai reçu de la CARRA, à qui dois-je m'adresser?

Si vous avez une plainte à formuler sur la qualité des services que vous avez reçus de la CARRA, vous pouvez communiquer avec le responsable des plaintes de la façon qui vous convient le mieux :

- **Par la poste :**
Bureau des plaintes
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3
 - **Par téléphone :**
418 644-3092 (région de Québec)
1 866 239-2985 (sans frais)
1 855 642-3092 (sans frais)
 - **Par télécopieur :**
418 644-5050
 - **Par courrier électronique :**
bplainte@carra.gouv.qc.ca
- ou**
- www.carra.gouv.qc.ca
(section « La CARRA > La personne responsable des plaintes »)

Si je ne suis pas d'accord avec une décision rendue par la CARRA, dois-je aussi m'adresser au responsable des plaintes?

Non. Le responsable des plaintes traite **uniquement** les plaintes qui concernent la qualité des services rendus par la CARRA.

Si vous désirez contester une décision rendue par la CARRA à votre égard, vous devez en demander le réexamen au greffe des réexamens dans les délais prescrits. Par la suite, si vous estimez que vos droits n'ont pas été reconnus, vous pouvez interjeter appel au Greffe des tribunaux d'arbitrage dans les délais prescrits.

POUR EN SAVOIR PLUS, RENDEZ-VOUS DANS LE SITE INTERNET DE LA CARRA (www.carra.gouv.qc.ca)

En plus des publications et des formulaires dont il est question dans ce document, voici un aperçu de ce que vous y trouverez :

La section « Événements de la vie », pour obtenir des réponses à vos questions

Vous trouverez dans cette section toute l'information dont vous avez besoin pour prendre une décision éclairée lorsque se produisent dans votre vie certains événements qui peuvent avoir un effet sur votre régime de retraite.

Les thèmes abordés sont : l'entrée en fonction, les absences, l'invalidité, la rupture de la vie à deux, la fin d'emploi, la retraite, le retour au travail et le décès.

L'outil « Estimation de la rente », pour planifier votre retraite

En utilisant l'outil de calcul « Estimation de la rente », vous obtiendrez rapidement et facilement un aperçu de la rente à laquelle vous pourriez avoir droit à la date de fin d'emploi que vous envisagez.

L'outil « Estimation du coût d'un rachat », pour évaluer le coût de votre rachat de service

En utilisant l'outil de calcul « Estimation du coût d'un rachat », vous obtiendrez rapidement et facilement le coût approximatif du rachat de service que vous envisagez.

Pour vous tenir informé, abonnez-vous à notre liste de diffusion électronique

L'abonnement à la liste de diffusion électronique de la CARRA vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite qu'elle administre. En misant sur le développement durable, la CARRA désire privilégier ce mode de communication plutôt que d'utiliser de la documentation papier. La liste de diffusion est accessible par notre site Internet, sous l'onglet « Liste de diffusion ».



Pour obtenir d'autres renseignements sur votre régime de retraite, vous pouvez vous adresser à la Direction des ressources humaines de votre employeur ou à la CARRA.

Par la poste :

Direction des contacts clients
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Par téléphone :

418 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (sans frais)

Site Internet de la CARRA :

www.carra.gouv.qc.ca

Ce bulletin est publié par la Direction des communications.

L'information qu'il contient porte uniquement sur des questions d'ordre général et ne se substitue pas à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* ni aux règlements s'y rattachant.

La forme masculine utilisée à certains endroits dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

(The English version of this publication is available on CARRA's Web site.)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

ISBN 978-2-550-61621-4 (imprimé)

ISBN 978-2-550-61622-1 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2011

